



## CHAPITRE 75

## CHAPTER 75

Loi concernant la cité de Saint-Jean, Les commissaires d'écoles de la municipalité de la cité de Saint-Jean, dans le comté de Saint-Jean et Les commissaires d'écoles de la municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice, dans le comté de Saint-Jean

An Act respecting the city of Saint-Jean, The school commissioners of the city of Saint-Jean, in the county of Saint-Jean and The school commissioners for the municipality of Notre Dame Auxiliatrice, in the county of Saint-Jean

[Sanctionnée le 10 février 1954]

[Assented to, the 10th of February, 1954]

Préambule.

**A**TTENDU que la cité de Saint-Jean, par sa pétition, a représenté que par suite de l'augmentation de sa population et de son développement industriel et commercial, ses dépenses d'administration et pour fins de travaux publics permanents, ont considérablement augmenté et qu'il lui faut trouver de nouvelles sources de revenus;

Attendu que Les commissaires d'écoles de la municipalité de la cité de Saint-Jean, dans le comté de Saint-Jean et Les commissaires d'écoles de la municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice, dans le comté de Saint-Jean, ont aussi par leur pétition, représenté que le nombre des élèves fréquentant les classes s'est grandement accru, que plusieurs écoles ont été récemment construites dans leurs municipalités et que le nombre des instituteurs et institutrices a dû être logiquement et équitablement augmenté et qu'en conséquence lesdites commissions scolaires doivent aussi trouver de nouvelles sources de revenus;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de

**W**HEREAS the city of Saint-Jean has, by its petition, represented that due to the increase of its population and its industrial and commercial development, its administrative expenses and the cost of permanent public works have considerably increased and it must find new sources of revenue;

Whereas The school commissioners for the municipality of the city of Saint-Jean, in the county of Saint-Jean and The school commissioners for the municipality of Notre Dame Auxiliatrice, in the county of Saint-Jean, have also, by their petition, represented that the number of pupils attending school has greatly increased, that several schools have recently been built in their municipal limits and the number of teachers had logically and equitably to be increased, and consequently the said school boards also must find new sources of revenue;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and

l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Taxe de vente autorisée.

**1.** La cité de Saint-Jean est autorisée à imposer par résolution et à prélever, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi inclusivement, en sus de toute autre taxe, une taxe spéciale n'excédant pas deux pour cent, de même nature et conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail, (Statuts refondus, 1941, chapitre 88 et ses amendements), sur le prix de vente ou d'achat en détail de tous biens meubles, effets mobiliers, marchandises et articles de commerce quelconques y compris le gaz et l'électricité utilisés pour l'éclairage, la force motrice ou la chaleur et le service de téléphone vendus ou achetés dans les limites de la cité de Saint-Jean, sujet aux exceptions prévues par l'article 12 de ladite Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88 et ses amendements).

Perception, etc.

**2.** Ladite taxe est prélevée et perçue en même temps, de la même manière, aux mêmes conditions et avec les mêmes sanctions et les mêmes exemptions que la taxe perçue en vertu de l'article 4 dudit chapitre 88 des Statuts refondus de 1941, et ses amendements.

Conventions.

**3.** La cité de Saint-Jean est autorisée à faire des conventions avec le ministre des finances de la province pour la perception de la taxe dont l'imposition est permise par la présente loi.

Idem.

Ces conventions peuvent stipuler qu'il sera permis au secrétaire-trésorier de la cité de Saint-Jean, d'examiner tous rapports ou états fournis en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88 et ses amendements).

Idem.

Ces conventions pourront autoriser le ministre des finances de la province à exercer tous les droits de la cité de Saint-Jean concernant la perception de ladite taxe et les poursuites pour infraction à la présente loi.

Dispositions applicables.

**4.** L'article 28 du chapitre 88 des Statuts refondus, 1941, et ses amendements (Loi de l'impôt sur la vente en

of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

**1.** The city of Saint-Jean is authorized to impose by resolution, and to levy, from the coming into force of this act inclusively, in addition to any other tax, a special tax not exceeding two per cent, of the same kind and in accordance with the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88 and its amendments), on the retail sale or purchase price of all moveables, moveable effects, merchandise and articles of trade whatsoever, including gas and electricity used for lightning, power or heating and telephone service sold or purchased within the limits of the city of Saint-Jean, subject to the exceptions provided for in section 12 of the said Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88 and its amendments).

Sales tax, authorized.

**2.** The said tax shall be levied and collected at the same time, in the same manner, on the same conditions and with the same sanctions and the same exemptions as the tax levied under section 4 of the said chapter 88 of the Revised Statutes, 1941, and its amendments.

Collection, etc.

**3.** The city of Saint-Jean is authorized to enter into agreements with the Minister of Finance of the Province for the collection of the tax the imposition of which is authorized by this act.

Agreements.

Such agreements may stipulate that the secretary-treasurers of the city of Saint-Jean shall be permitted to examine all reports or statements furnished under the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88 and its amendments).

Idem.

Such agreements may authorize the Minister of Finance of the Province to exercise all the rights of the city of Saint-Jean respecting the collection of the said tax and actions for infringement of this act.

Idem.

**4.** Section 28 of chapter 88 of the Revised Statutes, 1941, and its amendments (Retail Sales Tax Act) shall apply

Provision to apply.

détail) est déclaré applicable à ladite taxe de vente imposée par la cité de Saint-Jean en vertu de la présente loi, *mutatis mutandis*.

to the said sales tax imposed by the city of Saint-Jean under this act, *mutatis mutandis*.

Taxe d'éducation autorisée.

**5.** Les commissaires d'écoles de la municipalité de la cité de Saint-Jean, dans le comté de Saint-Jean et Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice, dans le comté de Saint-Jean, sont autorisées, à imposer, par résolution et à prélever une taxe n'excédant pas un pour cent dite taxe d'éducation sur toute vente en détail, tel qu'il est prévu par l'article premier de la présente loi et ce dans les limites de leur territoire respectif.

**5.** The school commissioners for the municipality of the city of Saint-Jean, in the county of Saint-Jean and The school commissioners for the municipality of Notre Dame Auxiliatrice, in the county of Saint-Jean, are authorized to impose, by resolution, and levy a tax not exceeding one per cent called education tax on any retail sale, as provided for by section 1 of this act within the limits of their respective territory.

Education tax authorized.

Perception, etc.

**6.** Cette taxe de un pour cent sera perçue et prélevée de la manière indiquée à l'article 2 de la présente loi, dont les dispositions des articles 3 et 4 s'appliquent aussi aux commissaires d'écoles sus-désignés.

**6.** Such tax of one per cent shall be levied and collected in the manner indicated in section 2 of this act, sections 3 and 4 of which shall also apply to the school commissioners above-mentioned.

Collection, etc.

Partage.

**7.** Le revenu provenant de cette taxe de vente sera, après déduction des dépenses encourues pour l'imposition et la perception de ce revenu, partagé, tous les trois mois, par lesdites commissions scolaires, entre elles et les syndics des écoles protestantes, au prorata du nombre d'élèves fréquentant les écoles régies par les commissions scolaires et les syndics le premier octobre chaque année. En cas de divergence d'opinion à ce sujet, c'est le surintendant de l'instruction publique qui décidera en dernier ressort.

**7.** The revenue from the said sales tax shall, after deduction of the expenses incurred for the imposition and collection of such revenue, be shared every three months by the said school commissions, between themselves and the trustees of Protestant schools, proportionately to the number of pupils attending the schools governed by the schools commissions and the trustees the first October of each year. Should opinion differ on this subject, the Superintendent of Education shall decide without appeal.

Partition.

Idem.

**8.** Toutes les cotisations scolaires, régulières ou spéciales, imposées aux corporations et compagnies industrielles ou manufacturières légalement constituées seront partagées entre les commissions scolaires de la cité de Saint-Jean, Qué., et de Notre-Dame-Auxiliatrice et les syndics, proportionnellement au nombre des élèves fréquentant leurs écoles respectives le premier octobre chaque année. Tout rajustement ou remise à cet effet entre ces deux commissions scolaires et les syndics devra avoir été complété avant le 31 décembre chaque année. Toutefois pour l'année 1953-1954, ce partage sera effectué proportionnellement au nombre de mois

**8.** The regular or special assessments for schools, imposed on corporation and industrial or manufacturing companies legally constituted shall be shared between the school commissions of the city of Saint-Jean and of Notre Dame Auxiliatrice and the trustees, proportionately to the number of pupils attending their respective schools the first October of each year. Any readjustment or remittance to this end between the two school commissions and the trustees must have been completed before the 31st December each year. However, for the year 1953-1954, this sharing shall be effected proportionately to the number of months

Idem.

où la taxe de vente aura été en vigueur. during which the sales tax shall have been into force.

Entrée en vigueur.

**9.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

**9.** This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.